



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3511
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3511, déposé complet le 29 mai 2019 par la société SEA Bulk, relatif au projet d'extension des activités de stockage de la société au Quai Pondéreux Ouest, sur les communes de Loon-Plage et Gravelines, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre l'activité d'une installation de stockage et de transit déjà autorisée et à régulariser sa situation administrative au regard d'un stock de produit (résidus destruction automobile), relève de l'article R.122-2, II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées autorisées ;

Considérant que l'activité concernée par le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 et que le projet a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement déposé le 8 avril 2019 pour acter la demande de modification de l'installation classée ;

Considérant que le projet est réalisé sur un terrain artificialisé ;

Considérant que la nature du stockage sera partiellement modifiée et passera d'un stockage de charbon à une manutention et stockage de combustibles solides de récupération (SRF¹ / RBA : résidus de broyage automobile), voire d'autres matières (bois, copeaux de bois, biomasse, black pellet ...) ;

Considérant que les stockages envisagés seront effectués sur le site actuel, au niveau de l'ensemble des zones aménagées (parc existants et pré stock) ;

Considérant que les nuisances produites par l'exploitation (émission de poussière, trafic routier, bruit) seront inchangées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification d'une installation classée de stockage et de transit de déchets non dangereux, sur les communes de Loon-Plage et Gravelines, déposé par la société SEA Bulk, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

1 SRF : Solid Recovered Fuel

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

